



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2019-005

RELATIF AU TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du *Code Municipal du Québec (C-21.1)* à la séance ordinaire du 09 septembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par M. Lucien Leblanc

Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents,

QUE tout règlement antérieur concernant le tir à partir des chemins publics soit abrogé ;

QUE le règlement portant le numéro 2019-005 relatif au tir à partir des chemins publics soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Armes : Arbalètes, arcs, armes à feu.

Chemin public : Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins municipaux non entretenus en période hivernale et des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou entretenus par lui.

ARTICLE 3 : USAGES D'ARMES

3.1 Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (**voir annexe A**).

3.2 Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure soit : le poste principal de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Une personne désignée par la municipalité peut aussi appliquer le présent règlement.

ARTICLE 5 : DISPOSITION PÉNALE ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais¹.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

¹ Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q. 1981 c - C-25.1)

LIBELLÉS D'INFRACTION

Cour du Québec

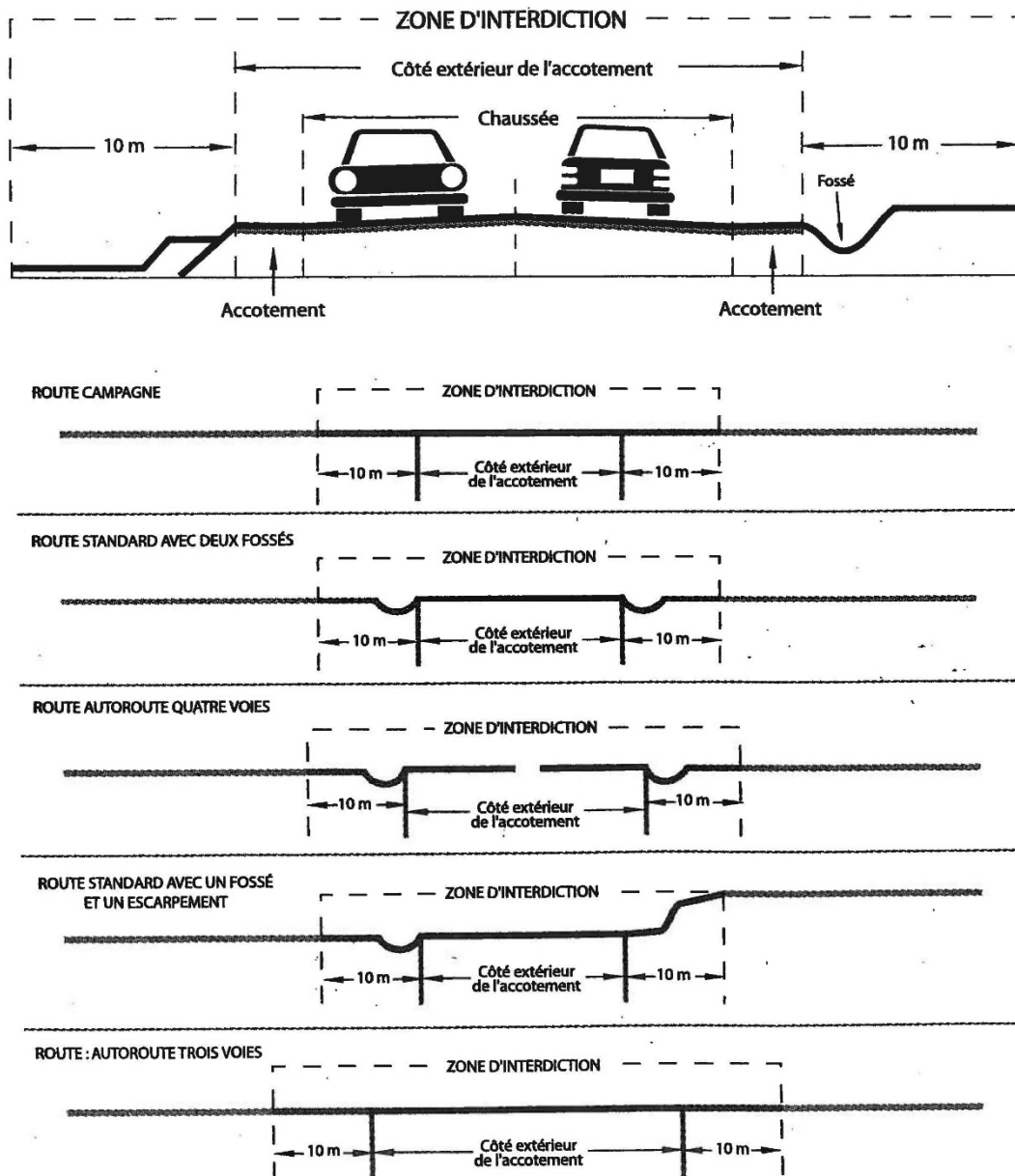
MRC d'Avignon

MRC de Bonaventure

Règlement concernant le tir à partir des chemins publics

Infraction	Amende minimale	Code
Article 3 (3.1) Avoir tiré à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10m de chaque côté de l'accotement	100 \$	RM 470
Article 3 (3.2) Avoir tiré sur ou en travers d'un chemin public	100 \$	RM 470

Annexe A



Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est ce 15^e jour d'octobre 2019.

David Ferguson

David Ferguson
Maire suppléant

Hervé Esch

Hervé Esch
Directeur général,
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 09 septembre 2019

Présentation et dépôt : 09 septembre 2019

Adoption : 15 octobre 2019

Publication : 16 octobre 2019



AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier de la susmentionnée municipalité

QUE la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est a adopté le règlement 2019-005 relatif au tir à partir des chemins publics.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du canton de Ristigouche Partie Sud-Est, situé au 35, chemin Kempt à Ristigouche-Sud-Est.

Donné à Ristigouche-Sud-Est,

Ce 16^e jour d'octobre 2019.

Hervé Esch

Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en conformité avec l'article 431 du *Code municipal du Québec*.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16^e jour d'octobre 2019.

Hervé Esch

Directeur général et secrétaire-trésorier